

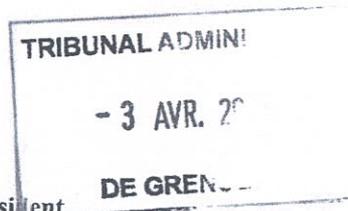


**Jean-Paul MARGUERON**

PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

Le Président,

à



Monsieur le Président  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE  
2 place de Verdun BP 1135  
38022 GRENOBLE Cedex 1

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET AMENAGEMENT**

NOS REF. : JPM/RA/CCO/MLG-2024-03-019

Le 27 avril 2024

**OBJET : MODIFICATION DU PLU DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**P.J. : Notice de présentation**

Affaire suivie par Mme Célia CORONEL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a prescrit par arrêté du 27 décembre 2023 la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Cette modification a pour objectif de rendre compatible le PLU avec le projet d'extension de la carrière de gypse située sur la Commune, qualifié d'intérêt général par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021. Le projet est actuellement soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à l'Autorité environnementale.

Afin de poursuivre la procédure et notamment que soit conduite l'enquête publique, conformément à l'article R 123-5 du code de l'environnement, je vous saurai gré de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant. J'envisage de réaliser cette enquête du 17 juin au 17 juillet 2024.

Vous trouverez en pièce jointe, une note de présentation du projet de modification du PLU.

Dans l'attente de votre retour et vous en remerciant, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Paul MARGUERON

Copie pour information :  
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

12/04/2024

N° E24000063 /38

Le président du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 12/04/2024**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 03/04/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Projet de modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain VINCENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Bernard CARTANNAZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, à Monsieur Alain VINCENT et à Monsieur Bernard CARTANNAZ.

Fait à Grenoble, le 12/04/2024

Le vice-président,



Stéphane WEGNER



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Planification et aménagement du territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2021-0835

qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Placoplatre du  
gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L102-1, L102-2 et R102-1,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma de cohérence territorial du syndicat du pays de Maurienne approuvé en date du 20 février 2020,

VU le schéma départemental des carrières de la Savoie (SDC), approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006,

VU les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » du 28 août 2013,

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières,

VU la demande de qualification du projet de carrière en projet d'intérêt général (PIG) présentée par la société Placoplatre par courrier daté du 5 août 2019 adressé au préfet de la Savoie, et le dossier descriptif du projet fourni à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0825 du 22 juin 2020 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société Placoplatre du gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne et constitué en vue de la qualification du projet en projet d'intérêt général (PIG),

VU la mise à disposition du public de l'arrêté préfectoral sus-visé et de ses annexes qui s'est déroulée du 1er octobre 2020 au 6 novembre 2020,

VU le rapport au préfet en vue de la qualification en projet d'intérêt général du directeur départemental des territoires en date du 4 juin 2021,

Considérant que le gisement de gypse présent sur la commune de Saint Jean de Maurienne s'inscrit au sein d'un gisement identifié comme d'intérêt national pour l'industrie du plâtre dans le cadre régional « matériaux et carrières » de la région Rhône-Alpes d'août 2013,

Considérant l'absence de zonages environnementaux sur l'emprise du projet, à l'exception de l'identification d'un corridor écologique à l'extrémité nord-est du projet,

Considérant l'absence d'enjeu agricole sur l'emprise du projet,

Considérant l'épuisement des ressources de la carrière actuelle à l'horizon 2026,

Considérant la nécessité d'approvisionnement de l'usine Placoplatre de Chambéry et la nécessité qui en résulte d'assurer la meilleure mobilisation possible des gisements locaux afin de ne pas accroître la part des apports extérieurs par ailleurs préjudiciables à l'environnement au regard de leur « coût carbone »,

Considérant que le gypse constitue une matière première indispensable au secteur aval stratégique que constitue le bâtiment et qu'il convient en conséquence de préserver l'accès aux gisements de qualité identifiés à proximité des lieux de consommation,

Considérant l'impact de l'usine de Chambéry sur l'emploi local et son empreinte socio-économique,

**Article 10 :** Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Jean de Maurienne, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne.

Un avis mentionnant cet affichage sera publié par les soins du préfet aux frais de la société Placoplatre dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

**Article 11:** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne, le président de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Chambéry, le

27 SEP. 2021

Le Préfet

Dascal BOLOT



PRÉFET  
DE LA SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : planification et aménagement du territoire

Arrêté préfectoral n° DDT/SPAT 2024-0166

renouvelant l'arrêté DDT/SPAT n°2021-0835 du 27 septembre 2021 qualifiant d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Placoplatre du gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie - M. RAVIER (François) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.102-1, L.102-2 et R.102-1 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2021-0835 en date du 27 septembre 2021 qualifiant d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Placoplatre du gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne ;
- Vu la notification de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 9 décembre 2021 au président de la communauté de communes cœur de Maurienne-Arvan et au maire de Saint Jean de Maurienne ;

Considérant que l'article R.102-1 du code de l'urbanisme dispose que l'arrêté préfectoral qualifiant un projet d'intérêt général devient caduc dans un délai de trois ans à compter de sa notification ;

Considérant qu'en application de cet article, l'arrêté DDT/SPAT 2021-0835 en date du 27 septembre 2021 deviendra caduc le 9 décembre 2024 ;

Considérant que l'article R.102-1 dispose que l'arrêté qualifiant un projet d'intérêt général peut être renouvelé ;

Considérant que la communauté de communes a engagé une modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Jean de Maurienne visant à mettre celui-ci en compatibilité avec le projet d'intérêt général qualifié par l'arrêté DDT/SPAT/ 2021-0835 ;

Considérant que rien ne permet à ce jour d'assurer que le PLU modifié puisse être approuvé avant la caducité de l'arrêté DDT/SPAT/2021-0835 ;

Considérant que la communauté de communes cœur de Maurienne Arvan a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal ;

Considérant que le syndicat mixte du pays de Maurienne a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) ;

Considérant que le projet d'exploitation du gisement de gypse présent sur la commune de Saint Jean de Maurienne présente un caractère d'intérêt général et qu'en application de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, l'État veille, notamment, à la prise en compte des projets d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que le PLU opposable sur la commune de Saint Jean de Maurienne, ainsi que le futur PLUi et le SCOT prennent en compte le projet d'exploitation du gisement de gypse tel qu'il a été qualifié d'intérêt général, et que ces plans et schéma ne comportent, notamment, aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

#### Arrête

- Article 1. L'arrêté DDT/SPAT n°2021-0835 du 27 septembre 2021 qualifiant d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Placoplatre du gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne est renouvelé pour une période de 3 ans.
- Article 2. Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean de Maurienne et au président de la communauté de communes cœur de Maurienne Arvan.
- Article 3. Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2. Il peut être renouvelé.
- Article 4. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Jean de Maurienne, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne.

Un avis mentionnant cet affichage sera publié par les soins du préfet aux frais de la société Placoplatre dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

Article 5. Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la sous-préfète de Saint Jean de Maurienne, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne, le président de la communauté de communes cœur de Maurienne Arvan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

François RAVIER

21/03/2024

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le **07 JUL 2023**

Affaire suivie par : Benoit GAZET-TALVANDE  
Téléphone : 04 79 62 81 84  
Courriel : benoit.gazet-talvande@developpement-durable.gouv.fr

**COMPTE RENDU**

**Commission de suivi de site SOGYMA**

**4 avril 2023 de 9h à 12h  
en mairie de Saint Jean de Maurienne**

Le mardi 4 avril 2023, à 9h, les membres de la commission de suivi de site de la carrière SOGYMA se sont réunis à la mairie de Saint Jean de Maurienne, sous la présidence de M. Kevin POVEDA, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne.

Participaient à cette séance de travail :

- **M. Kevin POVEDA**, sous-préfet
- **M. Margueron**, président 3CMA
- **M. Roger Blanc-Coquant**, maire de Saint-Pancrace
- **M. Philippe Rollet**, maire de Saint-Jean-de-Maurienne
- **Mme Colombet**, présidente Association Vivre et Agir en Maurienne (VAM)
- **Mme Fuksa Anselme**, association VAM
- **M. Christophe Vallois**, Saint Pancrace
- **M. Jean pierre Scalia**, DREAL
- **M. Benoit Gazet-Talvande**, DREAL
- **M. Anthony Aubert**, SOGYMA
- **M. Renauld Melchior**, Saint Gobain
- **Mme Geraldine Dureux**, Placoplatre

La réunion commence à 9h par un tour de table des participants

Après une introduction de M. le Sous-préfet pour présenter l'ordre du jour de la réunion et l'antériorité des éléments, dont la dernière CSS datant de 2017, quelques points sont évoqués en début de séance (et qui seront repris pendant la présentation).

- Prospection de 2016, Zonage de la Zone Spéciale Carrière (ZSC) sur la zone supérieure de la carrière ;
- Végétalisation ;
- Transport, sécurité des populations, carrière ancienne génération & réflexion sur les améliorations des modalités d'exploitation actuelle.

**Présentation du bilan d'activité et environnemental par Anthony AUBERT, responsable de l'exploitation Sogyma**

### 1. Rappel du contexte réglementaire

M. Anthony AUBERT reprend les avancées principales depuis 2017.

Il explique le nouvel arrêté préfectoral de 2020 , ce qui soulève quelques échanges sur les terres qui peuvent être acceptées ainsi que sur les volumes de la plateforme de stockage. Pour rappel le seuil est de 100 à 1 000 m<sup>3</sup>.

L'acceptation des terres sulfatées est possible si le fond géochimique de la carrière le permet.

M. AUBERT indique qu'en effet, il le permet.

M. le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne émet des craintes sur le nombre de camions de remblais qui pourraient remonter à la carrière et qui ne viendraient pas tous de la vallée.

Mme Géraldine DUREUX (Placoplatre) rappelle que l'exutoire offert par la carrière pour les terres sulfatées est important pour les chantiers locaux, et que le double fret a été inscrit dans l'Arrêté Préfectoral pour tenir compte de ce point et ainsi éviter que les terres de la vallée ne voyagent au-delà de la vallée.

M. SCALIA précise également que le coût de transport est limitant.

M. AUBERT propose de réfléchir à une plateforme de stockage de remblais hors carrière pour "gérer le double flux" avec les camions qui font la navette entre la gare (nouvelles installations à la Tour-en-Maurienne) et la carrière.

M. le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne évoque le type d'énergie des camions et souhaite que les modes de transport soient plus verts (véhicule électrique). Il évoque la possibilité pour la carrière Sogyma d'évoluer sur ces sujets.

Il rappelle également ses craintes sur la densification des transports dans la vallée (TELT, report du trafic lié à la fermeture du tunnel du Mt-Blanc).

M. AUBERT informe que des réflexions sur les nouvelles énergies sont en cours.

Une discussion s'engage au sujet du trajet emprunté par les camions de manière générale (pas uniquement ceux de la carrière), Benoit GAZET-TALVANDE précise que seul l'arrêté départemental peut interdire aux camions de passer sur la RD 1006 (et non l'arrêté préfectoral qui se concentre sur l'exploitation de la carrière).

Les chiffres sur les productions et volumes de gypse / anhydrite sont présentés pour les 5 dernières années.

Les volumes de gypse sont en baisse par rapport aux volumes cimentiers. La société SOGYMA l'explique par la conjoncture, mais également par le développement du recyclage sur l'usine PLACOPLATRE de Chambéry.

## 2. Information sur le mode d'exploitation

M. AUBERT présente un plan d'exploitation et une photo aérienne qui permet de comprendre comment est exploitée la carrière (plan incliné en partie supérieure, et en gradin/banquette en partie basse).

Les participants échangent sur le réaménagement et les volumes de terre disponibles.

Ces volumes pourraient être complétés d'où la demande de SOGYMA en 2020 de pouvoir accepter des remblais externes.

Le suivi géotechnique de la carrière, le suivi par les piézomètres, le suivi de pluviométrie ainsi que les protections mises en œuvre, sont détaillés par l'exploitant.

## 3. Information sur le suivi environnemental

Présentation par SOGYMA des suivis environnementaux : bruit, poussières, vibration, qualité des eaux.

L'ensemble des mesures est conforme aux prescriptions réglementaires.

L'association Vivre et Agir en Maurienne indique quelques envolées de poussières pendant les épisodes très venteux (3-4 fois par an) mais retient les évolutions positives depuis 2016.

Présentation des mesures de suivi concernant le Thesion (Arrêté Préfectoral en 2012) et du bilan environnemental à 10 ans, réalisé en 2021-22 par le cabinet MICA Environnement, sur les actions menées par l'ONF et le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) dans le plan de gestion.

## 4. Présentation de la remise en état

Présentation des actions : plantation, mélanges de graine, label Végétal local.

Quelques questions sont posées sur les espèces végétales semées : pourquoi ne plante-t-on pas de luzerne ou pourquoi préfère-t-on la pelouse au bois ?

→ dispositions organisationnelles et matérielles pérennes mises en œuvre par l'exploitant, proportionnées et adaptées aux enjeux de préservation de la ressource en eau.

## 7. Questions diverses

L'association VAM questionne le périmètre de la ZSC qui englobe une zone hors contrat de forage avec la Mairie de Saint Pancrace.

M. le Sous-Préfet rappelle que nous sommes en Commission de Suivi de Site et non en réunion liée à la Zone Spéciale Carrière.

Néanmoins M. le Sous-Préfet explique que le périmètre de la Zone Spéciale Carrière est une "cartographie" basée sur la géologie et les gisements potentiellement exploitables.

Une communication par le préfet interviendra dans les prochaines semaines sur le devenir de la procédure ZSC.

Une question est posée sur la loi ZAN, M. le sous-préfet explique que les carrières ne sont pas concernées à ce stade, et que les textes d'application ne sont pas tous publiés et qu'il faut attendre les décrets d'application.

La réunion s'achève à 12h10.

M. AUBERT propose également à l'issue de la réunion de faire visiter la carrière avant l'été aux participants.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement (Unité Interdépartementale DREAL)

Affaire suivie par : Jean-Pierre Scalia  
Adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale DREAL  
Tél : 04 79 62 81 92  
Mél : [jean-pierre.scalia@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-pierre.scalia@developpement-durable.gouv.fr)

Chambéry, le 23 MAI 2024

Le Préfet

à

Monsieur Marc PAPINUTTI  
Président de la Commission  
Nationale du Débat Public  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Objet : Bilan des garants de la Zone Spéciale de Carrière de la Maurienne

Monsieur le président,

Par courriel du 9 avril 2024, Mme Girod et M Chevallier désignés comme garants de la concertation préalable pour le dossier de la Zone Spéciale de Carrière de la Maurienne m'ont transmis leur bilan.

Comme mentionné dans ce rapport, compte tenu des craintes relayées par les maires des communes concernées par le projet, la concertation préalable n'a pas eu lieu et la procédure a été suspendue avant le début de la concertation. Le dossier de concertation n'a pas été rédigé.

Comme indiqué dans mon courrier du 21 juillet 2023, à l'issue d'un dialogue constructif avec les élus et les ministères, j'ai proposé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et à Monsieur le Ministre délégué en charge de l'Industrie un périmètre de ZSC réduit à 50 ha, limité à la commune de Saint Jean De Maurienne.

À réception de la décision des Ministres la procédure pourra reprendre. En fonction des choix retenus et comme le précisait le mail du 9 octobre 2023 de M Deronzier, une nouvelle concertation préalable

garantie par la CNDP pourra être proposée. La population sera alors informée du nouveau projet envisagé et pourra participer à son amélioration par ses contributions.

Conformément aux articles R123-23 et R121-24, j'ai publié le rapport des garants et ce courrier de réponse sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Préfet

François RAVIER